



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.72
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala*, Italie, Mozambique, Pérou*, Pologne*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

1997/... Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Convaincue également que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment, de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1996/56 du 19 avril 1996, et prenant acte de la résolution 51/96 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/51/555) conformément à la résolution 50/179 de cette dernière, en date du 22 décembre 1995;

2. Prend acte avec intérêt des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour s'acquitter

de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont le Centre pour les droits de l'homme dispose pour accomplir ses tâches;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux, mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Affirme que le Haut Commissaire, assisté par le Centre pour les droits de l'homme, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. Se félicite des consultations et contacts avec d'autres organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, dont le Haut Commissaire a pris l'initiative, en vue d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

10. Prie le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en faveur de l'état de droit;

11. Prend note avec satisfaction de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes

compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités à envisager aux fins de la mise en oeuvre d'un programme d'assistance global en faveur de l'état de droit, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du programme de coopération technique du Centre;

12. Décide de continuer à examiner la question de l'assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit à sa cinquante-cinquième session en tenant compte du rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, conformément à la résolution 51/96 de l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements pertinents que le Haut Commissaire aux droits de l'homme pourrait fournir sur la question.
